



Prévenir les feux de forêt et d'espaces naturels

L'EMPLOI DES BARBECUES DANS LES CAMPINGS ET LES AIRES DE CARAVANAGE



Arrêté n°24EB441 application au 1er juillet
Réglementation applicable en fonction du lieu d'implantation dans le ou les secteur(s) impacté(s) par le niveau de risque.

Type de feu	Niveau de risque faible, léger, modéré	niveau de risque sévère	niveau très sévère et exceptionnel	
<p>Dans les massifs à risque feux de forêt</p> <p>(article 2.5 arrêté 2024 n°24EB441)</p> <p>et les autres massifs boisés surface >0.5 ha</p> <p>(article 2.6 arrêté 2024 n°24EB441)</p>	Feux de cuisson au sol (éclade, méchouis...)	✗		
	Barbecues à bois, charbon et essence	✗		
	Aires incombustibles pour les barbecues et réchauds à bois, charbon, essence*	✓	✗ Sauf interdiction ou restriction des usages par le règlement intérieur du camping ou par arrêté municipal	
	Barbecues, planchas électriques et à gaz et réchauds électriques sur les emplacements	✓ Sauf interdiction ou restriction des usages par le règlement intérieur du camping ou par arrêté municipal		
	Réchauds à gaz	✓	✗	
<p>Hors massifs à risque feux de forêt et hors autres massifs boisés</p>	Barbecues et réchaud électriques, à gaz, à charbon, à bois et les planchas	✓ Sauf interdiction ou restriction des usages par le règlement intérieur du camping ou par arrêté municipal		
	Feux de cuisson au sol (éclade, méchouis...)	✓ Sauf interdiction ou restriction des usages par le règlement intérieur du camping ou par arrêté municipal		

*Les appareils doivent être installés dans une zone incombustible de 3 mètres de rayon (sol nu, débroussaillé) en présence d'un dispositif pare-étincelles et sous surveillance constante de l'utilisateur. Présence d'un point d'eau équipé de tuyau et d'un extincteur 6L à proximité. Aucun arbre surplombant le foyer et aucun stock de combustible à moins de 8 mètres du foyer.